

LETTRE D'ACCORD STANDARD

ENTRE

LE PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT,

LA COORDINATION NATIONALE DE REINTEGRATION

ET

**La JEUNESSE PIONNIERE NATIONALE (JPN)
CONCERNANT L'EXECUTION DU PROJET DE REINSERTION DES DEMOBILISES
LORSQUE LE PNUD FAIT FONCTION D'ENTITE D'EXECUTION**

Monsieur le Directeur Général,

1. J'ai l'honneur de me référer aux consultations qui ont eu lieu entre les représentants du Programme des Nations Unies pour le développement (ci-après dénommé « le PNUD »), la Coordination Nationale de Réintégration (ci-après dénommé « la CNR », et la Jeunesse Pionnière Nationale (ci-après dénommée « l'institution gouvernementale » en vue de la réalisation du projet de réinsertion des démobilisés dans la région Nord-ouest ainsi qu'il est énoncé à l'Appendice 1 : Document de projet pour lequel le PNUD a été choisi comme entité d'exécution. .
2. Conformément au document de projet, et aux conditions énoncées ci-après, nous confirmons que nous acceptons les services que doit fournir l'Institution gouvernementale, institution étatique aux fins de la réalisation du projet ainsi qu'il est énoncé à l'Appendice 2 : Description des services (ci-après dénommés les « services »). D'étroites consultations auront lieu entre l'Institution gouvernementale, le PNUD et la CNR sur tous les aspects de l'exécution des services.
3. L'Institution gouvernementale doit déployer tous les efforts possibles pour que le personnel recruté pour le projet réponde aux critères d'efficacité, de compétence et d'intégrité les plus exigeants.
4. L'institution gouvernementale endosse l'entière responsabilité pour la fourniture avec la diligence et l'efficacité requise de tous les services relevant de son personnel et veille à ce que la législation du travail applicables ainsi que les principes de l'appel à la concurrence soient respectés.

5. Dans la mise en œuvre des activités prévues en vertu de la présente Lettre d'Accord, l'institution gouvernementale doit être considérée comme ayant le statut juridique d'entrepreneur indépendant vis-à-vis du PNUD. Le personnel et les sous-traitants de l'institution gouvernementale ne sont à aucun égard comme des salariés ou des agents du PNUD. Le PNUD décline toute responsabilité concernant les réclamations fondées sur des actes ou des omissions de l'institution gouvernementale ou de son personnel ou de ses cocontractants ou du personnel des dits cocontractants résultant de l'accomplissement des services dans la cadre du projet ou concernant toute plainte en cas de décès, dommage corporel, invalidité, dégâts matériels ou d'autres risques encourus par l'institution gouvernementale ou son personnel dans le cadre du travail accompli pour le projet.
6. En sa qualité d'entité d'exécution, le PNUD conserve l'entière responsabilité du projet pour lequel il doit désigner un coordonateur.
7. Le personnel affecté par l'institution gouvernementale au projet et sous-contrats avec l'institution gouvernementale travaille sous la supervision du coordonateur du projet. Les modalités de supervision doivent être arrêtées d'un commun accord entre le PNUD et l'institution gouvernementale et décrites dans les termes de référence correspondant du personnel. Le dit personnel doit rendre des comptes à l'institution gouvernementale pour la façon dont il s'acquitte des fonctions qui lui sont attribuées en vertu des lois en vigueur.
8. En cas de désaccord entre le Coordonateur du projet et les membres du personnel de l'institution gouvernementale affectés au projet, le Coordonateur du projet doit soumettre la question litigieuse à l'institution gouvernementale en vue de parvenir à une solution satisfaisante. Dans l'intervalle ce sont les décisions du coordonateur du projet qui prévalent.
9. Les sous-traitants y compris les ONG affectées au projet par l'institution gouvernementale, et sous contrat avec l'institution gouvernementale travaillent sous la supervision du représentant désigné de l'institution gouvernementale. Ces sous-traitants doivent rendre des comptes à l'institution gouvernementale de la façon dont ils s'acquittent des fonctions qui leur sont attribuées.
10. A la signature de la présente Lettre d'Accord et suivant le budget et le plan de travail figurant dans le document de projet, le PNUD effectuera des paiements à l'institution gouvernementale en respectant le calendrier des paiements figurant à l'Appendice 3 : Tableau des services, facilités et paiements.
11. L'institution gouvernementale ne doit prendre aucun engagement financier et n'engager aucune dépense qui résulterait en un dépassement du budget pour la réalisation du projet tel qu'il est énoncé dans le document de projet. L'institution gouvernementale doit consulter périodiquement le PNUD sur l'état et l'emploi de fonds et informer promptement le PNUD chaque fois qu'il aura connaissance d'une

insuffisance du budget pour l'accomplissement des services risquant de compromettre la pleine réalisation du projet conformément au document du projet. Le PNUD n'est en aucun cas tenu d'allouer des fonds à l'institution gouvernementale ou de rembourser les frais engagés par l'institution gouvernementale en sus du budget total qui figure dans le document de projet.

12. L'institution gouvernementale doit tenir des comptes, registres et documents justificatifs distincts pour le projet, indiquant les fonds reçus et déboursés par l'institution gouvernementale.
13. L'institution gouvernementale doit soumettre un rapport financier cumulatif pour chaque trimestre (au 30 septembre, 31 décembre, 31 mars, 30 juin). Ce rapport sera soumis au PNUD par l'intermédiaire du Directeur Pays du PNUD dans les 30 jours à compter de ces dates. Ce rapport sera présenté conformément au format standard pour les rapports sur les dépenses du PNUD (modèle figurant à l'Appendice 4 de la présente Lettre d'Accord). Le PNUD inclura le rapport financier de l'institution gouvernementale dans le rapport financier du projet.
14. L'institution gouvernementale doit présenter les rapports intermédiaires d'activités relatifs au projet qui pourront raisonnablement être demandés par le Coordonnateur du projet dans l'exercice de ses fonctions.
15. L'institution gouvernementale doit présenter tous les ans au PNUD un état comptable audité ou certifié indiquant la situation des fonds qui lui ont été fournis par le PNUD.
16. L'institution gouvernementale doit remettre au PNUD un rapport annuel sur l'équipement non consommable qu'il a acheté pour le projet. Ce rapport doit être présenté dans les 30 jours suivant le 31 décembre et inclus par le PNUD dans l'inventaire général de l'équipement affecté au projet.
17. L'institution gouvernementale doit remettre un rapport final dans les 12 mois suivants l'achèvement ou la cessation du projet. Ce rapport comprendra tous états financiers audités ou certifiés et les pièces justificatives et registres utiles relatifs au projet.
18. Le PNUD conserve la propriété de l'équipement et des fournitures qu'il a procuré ou financé jusqu'au transfert de propriété. Tout l'équipement, sauf celui dont la propriété aura été transférée, doit être restitué au PNUD à la fin du projet. Lors de sa restitution au PNUD cet équipement doit être dans le même état qu'au moment de sa livraison à l'institution gouvernementale, sous réserve de l'usure normale. L'institution gouvernementale est tenue d'indemniser le PNUD s'il est constaté que l'équipement est endommagé ou dégradé au-delà de l'usure normale.

19. Toute modification apportée au document de projet qui est susceptible d'affecter le travail effectué par l'institution gouvernementale conformément aux dispositions de l'Appendice 2 ne doit être recommandée qu'après consultation entre les parties.
20. Les dispositions appropriées du document de projet, de ses modifications et du règlement financier et règles de gestion financière du PNUD s'applique à toutes les questions qui ne sont pas expressément couvertes par la présente Lettre d'Accord.
21. Les modalités décrites dans la présente Lettre d'Accord demeurent applicables jusqu'à la fin du projet ou jusqu'à l'achèvement des activités de l'institution gouvernementale conformément aux dispositions de l'Appendice 3 ou jusqu'à la résiliation de la présente Lettre d'Accord effectuée par écrit (avec 30 jours de préavis) par l'une ou l'autre partie. Le calendrier des paiements figurant à l'Appendice 3 continue de s'appliquer tant que l'institution gouvernementale continue de s'acquitter de ses obligations, sauf notification contraire donnée par écrit à celle-ci par le PNUD.
22. Tout solde fonds non déboursé et non engagé après la fin du projet doit être restitué au PNUD.
23. Tout amendement à la présente Lettre d'Accord doit être établi par écrit, avec le consentement mutuel des parties.
24. Toute correspondance ultérieure concernant la présente Lettre d'Accord, autre que les lettres d'accord signées et amendements y afférant doit être adressée à Madame Anne-Marie CLUCKERS, Directeur Pays du PNUD, Immeuble la Couronne, Avenue Boganda Bangui.
25. L'institution gouvernementale tient le Directeur Pays du PNUD pleinement informé de toutes les actions qu'il entreprend en application des dispositions de la présente Lettre d'Accord.
26. A l'exception de l'hypothèse prévue au paragraphe 8 ci-dessus, tout litige entre le PNUD et l'institution gouvernementale résultant de la présente Lettre d'Accord ou s'y rattachant qui n'est pas résolu par voie de négociation ou par un autre mode de résolution convenu, doit, à la demande de l'une ou l'autre des parties, être soumis à un Tribunal de trois arbitres. Chaque partie désigne un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés désignent le troisième arbitre qui assume la fonction de président du tribunal. Si le troisième arbitre n'a pas été désigné dans un délai de 15 jours après la désignation des deux premiers arbitres, l'une ou l'autre des parties peut demander au Président de la Cour Internationale de Justice de désigner ledit troisième arbitre. Le Tribunal établit ses propres procédures, à condition que le quorum requis soit de deux arbitres dans tous cas et que toutes les décisions exigent l'accord de deux des trois arbitres. Les frais du Tribunal d'arbitrage sont à la charge des parties ainsi que le Tribunal en disposera. La sentence arbitrale doit

contenir un exposé des motifs sur lesquels elle est fondée et bénéficie de l'autorité de la chose jugée en dernier ressort à l'égard des deux parties.

27. Si les dispositions qui précèdent recueillent votre agrément, veuillez signer et renvoyer deux exemplaires de la présente Lettre à notre bureau. Votre acceptation constituera la base de la participation de l'institution gouvernementale à la réalisation du projet.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de mes salutations distinguées.

Signature au nom du PNUD

Anne-Marie CLUCKERS
Directeur Pays, PNUD RCA



Signature du Coordonnateur de projet

4/07/2012

Jean-Jacques DEMAFOUTH
Coordonnateur National pour la Réintégration

Signature au nom de l'institution gouvernementale



Jean Eudes KOÏ
Chef de Cabinet de la JPN – Bangui

04/07/2012

Appendice 2

DESCRIPTION DES SERVICES

Numéro du projet : Titre du projet : Projet d'appui à la réintégration des démobilisés et au relèvement communautaire.

Résultats devant être obtenus par la JPN

Veillez inclure un résumé des résultats devant être obtenus par la JPN et exposer en particulier ce qu'il est censé produire.

Lot unique : Réinsertion des démobilisés dans la sous-préfecture de Paoua.

Suite aux activités qui seront menées sur le terrain, les résultats ci-après seront atteints :

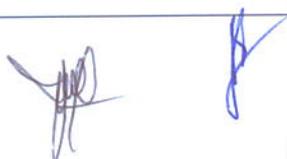
- **Les ex-combattants sont formés pratiquement, chacun dans sa filière;**
- **Les ex-combattants ont reçu leurs soutiens de démobilisation et les kits de réinsertion**
- **Les bénéficiaires participent activement aux activités socio-économiques de leurs groupements dans leurs localités respectives**
- **Les ex-combattants jouent un rôle d'interface entre les structures de développements et les différentes couches sociales; Les nouveaux pôles de développement sont créés dans les zones du projet**

Travail devant être accompli par l'institution étatique

Veillez décrire les activités devant être menées par l'institution étatique :

Activités à mener pour le lot numéro unique (Réinsertion des démobilisés dans la sous-préfecture de Paoua) :

1. Formation en Itinéraire Technique Complet (ITC), tenue de documents comptables
 - Formation civique : Renforcement des capacités de prise de conscience nationale des ex-combattants sur les modules droits et devoirs du citoyen, Respect de la dignité humaine et des propriétés privées, culture du travail etc.
 - Formation technique basée sur la pratique des filières retenues :
 - Commerce
 - Elevage
 - Petit métier c'est-à-dire Activités génératrices de revenus :
 - ✓ ITC sur la conduite élevage avec dotation des ex-combattants en guides techniques
 - ✓ ITC sur le petit commerce : marketing, tenue des documents comptables simplifiés avec dotation des ex-combattants en guides techniques;
 - ✓ ITC sur le petit métier, notamment menuiserie, maçonnerie, mécanique avec dotation des ex-combattants en guides techniques;
2. Encadrement et suivi.
3. L'encadrement se fera par l'équipe technique du projet appuyée par la direction du suivi-évaluation du département DDR/JPN et les partenaires impliqués dans la mise en œuvre du projet.



Description des contributions :

Veillez donner une description détaillée des apports au projet, par activité. Ces apports peuvent porter sur le personnel, les contrats, la formation, l'équipement, les dons divers et les dons de faible montant.

Lot unique : Réinsertion des démobilisés dans la sous-préfecture de Paoua : PNUD 116.368.910 (Cent seize millions trois cent soixante huit mille neuf cent dix Francs CFA), soit US\$ 220651 (Deux cent vingt milles six cent cinquante un) US\$ qui sera payé en trois (3) tranches. Une avance de 60% dans les 10 jours ouvrables après la signature du présent Accord. Une deuxième avance de 35%. Une dernière tranche de 5% .

Annexes :

Veillez joindre aux présentes, selon le cas, les descriptifs des postes de consultants, les termes de référence des contrats, les spécifications techniques des équipements, les formulaires de candidature pour les cycles de formation, etc.



Programme des Nations Unies pour le développement



Appendice 3

Tableau des services, facilités et paiements Année

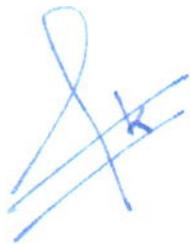
PRODUITS ESCOMPTÉS pour le plan de pays et indicateurs avec cibles annuelles	ACTIVITÉS PRÉVUES <i>Dresser la liste de toutes les activités à entreprendre au cours de l'année en vue de l'obtention des produits</i>	Calendrier				Description	Budget prévu Montant	Calendrier des paiements à effectuer par le PNUD					
		M1	M2	T3	T4			T1	T2	T3	T4		
Réinsertion des démobilisés dans la sous-préfecture de Paoua	Activités Elevage						36.384.476	21830685	12734566	1819225			
	Activités Commerce						39.813.817	23888290	13934835	1990692			
	Activités Petits Métiers						3.011.129	1806677	1053895	150557			
	Frais de formation						25.522.597	15313558	8932908	1276131			
	Frais administratifs						11.636.891	6982134	4072911	581846			
	TOTAL						116368910	69.821.346	40.729.118	5.818.445			

Le chef de Cabinet SAR / JPN



Koi Jean-Frédéric

Le Chef de service Financier



LOGUERE LENGALI BRICE